

### **Forêts communales - Pénalités pour retard d'exploitation forestière - Demande de la Société EUROCHENE**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Par lettre du 20 novembre 1992, l'ONF a notifié à la Société EUROCHENE - 39230 SAINT LOTHAIN, la résiliation de la vente de l'article 5053 Forêt Communale de Besançon - Chailluz parcelle 80 série 2 - adjudication du 2 octobre 1990.

Cette résiliation conforme au code forestier est prononcée après plusieurs mises en demeure de fin d'exécution des travaux consistant essentiellement en l'incinération ou broyage des rémanents et le façonnage débardage de 20 stères de bois.

Cette résiliation s'accompagne de l'émission d'un titre de perception de sommes dues ainsi résumées :

Indemnité de prorogation de délai	1 672,00 F HT
Evaluation de travaux à réaliser	8 000,00 F HT
Pénalité civile (article 49.3 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied)	
8 000 F x 2	<u>16 000,00 F HT</u>
TOTAL	25 672,00 F HT
	Soit : 30 446,99 F TTC

Par lettre du 17 mai 1993, la Société EUROCHENE sollicite une demande de remise de pénalités compte tenu des difficultés économiques et du marasme existant dans le secteur de l'exploitation des feuillus.

Après examen par le service Espace Verts, il apparaît :

- a) que l'indemnité de prorogation de délai : 1 672 F HT doit être maintenue,
- b) que la somme correspondant aux travaux restant à réaliser, 8 000 F HT, doit être maintenue,
- c) que la Ville n'ayant pas subi un préjudice conséquent, la pénalité civile peut être ramenée à hauteur de 1 fois le contrat des travaux restant à réaliser, soit 8 000 F HT.

La Commission Environnement unanime propose au Conseil Municipal, à titre économique, de minorer de 8 000 F HT les sommes dues par la Société EUROCHENE.

Les sommes dues sont ainsi ramenées à 17 672 F HT, soit 20 958,99 F TTC.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.